

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 30 août 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:32:24] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2462.
14 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:39] Bonjour à tous.
16 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:46]
18 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous.
19 Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*
20 *Patrice-Édouard Ngaïssona* — référence de l'affaire ICC-01/14-01/18... 14/18
21 Nous sommes en... 14-01/18.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:07] Les présentations.
24 Commençons par l'Accusation.
25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:33:11] Bonjour.
26 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Maître... M^{me} Olivia Struyven,
27 M. Vanderpuye, moi-même, Madame Berdennikova et M. Yassin Mostfa.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:27] Et maintenant, les

1 représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

2 M^e DOUZIMA-LAWSON : [09:33:30] Les représentants légaux des victimes des
3 autres crimes sont représentés aujourd'hui par moi-même, Maître Marie-Édith
4 Douzima. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:42] Merci.

6 Maître Suprun, maintenant.

7 M. SUPRUN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous. Les ex-
8 enfants soldats sont représentés par moi-même, Maître Suprun.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:01] Et maintenant, la
10 Défense.

11 Maître Dimitri, s'il vous plaît.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:05] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à
13 tous. M. Yekatom, qui est avec nous dans le prétoire, est représenté aujourd'hui par
14 moi-même, Mylène Dimitri, et par Léa Benoit, qui est notre stagiaire juridique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:24] Maître Knoops,
16 maintenant.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:28] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à
18 tous.

19 J'espère que vous avez tous eu un... de bonnes vacances.

20 Alors, la Défense de M. Ngaïssona est représentée par M^e Proulx, M^e Pedroso,
21 Despoina *Eleftheriou et nos stagiaires, Eva Kalb et *Mathilde Couloigner.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:42] Merci.

23 Nous allons maintenant entendre la déclaration du P... P-2462.

24 S'il vous plaît, Madame le greffier, veuillez établir la liaison avec le témoin.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 Donc, c'était ma faute, nous étions déjà en liaison avec le témoin. C'était mon écran
27 qui était mal réglé.

28 Donc, bonjour, Madame le témoin. Est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que vous me

1 comprenez ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:37] Oui, je vous entends.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:43] Merci.

4 Alors, tout d'abord, au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans cette
5 salle d'audience. Vous avez été appelée à comparaître pour témoigner dans cette
6 affaire contre M. Yekatom et M. Ngaïssona.

7 Si vous préférez porter un masque, ce n'est pas un vrai problème, mais si on pouvait
8 voir votre visage, ce serait mieux quand même. Si ce n'est pas obligatoire à l'endroit
9 où vous vous trouvez, ce serait mieux si vous pouviez enlever votre masque, pour
10 que l'on puisse bien voir votre visage. Merci.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Merci, Madame le témoin.

13 Des mesures de sécurité ont été mises en place afin d'être sûrs que votre identité ne
14 soit pas dévoilée au public. Je vous l'ai déjà... je vais vous le réexpliquer, mais je
15 suis sûre que l'Unité des victimes et des témoins vous l'a déjà expliqué.

16 Donc, tout d'abord, les traits de votre visage vont être déformés à l'écran. Donc, le
17 public ne va pas pouvoir voir les traits de votre visage. Il n'y a que les personnes qui
18 sont dans ce prétoire et les juges qui vont pouvoir le voir.

19 Votre voix va aussi être déformée, ainsi les gens ne pourront pas vous identifier en
20 écoutant votre voix.

21 Nous allons aussi vous... utiliser un pseudonyme, donc vous allez être « Madame le
22 témoin », uniquement. Ainsi, le public ne saura pas du tout quel peut bien être votre
23 nom.

24 Nous faisons... nous allons essayer d'entendre vos propos, dans la mesure du
25 possible, en audience publique, c'est-à-dire que le contenu de vos... de votre
26 déposition va être public. Le public va savoir ce qui s'est passé, mais ne saura pas « à
27 qui » cela s'est passé. Et, bien sûr, tant que nous... tant que nous ne risquons pas de
28 dévoiler votre identité, cela se passera en audience publique, mais si à un moment

1 ou à un autre, le contexte même de l'événement pouvait révéler votre identité, nous
2 passerons à huis clos partiel, et là personne ne vous entendra à part les gens qui sont
3 dans ce prétoire.

4 Madame le témoin, je pense qu'une carte se trouve devant vous sur le bureau. C'est
5 la carte qui comporte l'engagement solennel de dire la vérité ; l'avez-vous vue ? Est-
6 ce que vous l'avez trouvée ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:21] (*Intervention non interprétée*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:24] On dirait que ce
9 n'est pas le cas. Bien, dans ce cas-là...

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:28] J'ai le document avec moi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:35] Qu'a dit le témoin ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:39] J'ai le document sous les yeux.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:43] Bien. Merci
14 beaucoup, Madame le témoin.

15 Veuillez, s'il vous plaît, lire à haute voix ce qui est écrit sur cette carte ; c'est votre
16 engagement solennel de dire la vérité.

17 Veuillez donner lecture.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:09] Je déclare solennellement que je dirai la
19 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:21] Merci beaucoup,
21 Madame le témoin. Vous êtes maintenant sous serment et, comme vous venez de le
22 dire, vous avez... vous vous êtes engagée, maintenant, à dire la vérité.

23 Alors, quelques petits points pratiques qui sont utiles avant de commencer votre
24 témoignage. Tout ce que nous allons dire ici est écrit, est interprété, et ce dans
25 différentes langues. Il est donc important que vous ne... que vous parliez d'abord
26 très clairement dans le micro et que vous ne parliez pas trop vite.

27 Ne commencez à parler, s'il vous plaît, que lorsque la personne qui a posé la
28 question a terminé sa question. Cette pause est absolument essentielle pour que les

1 interprètes traduisent tous vos propos.

2 Donc, je vous dis cela parce que, ici, dans ce prétoire, y compris moi-même, y
3 compris tous les autres juges, nous faisons tous la même erreur, nous parlons
4 beaucoup trop vite — toujours.

5 Nous allons donc maintenant entendre votre déposition. Les avocats de l'Accusation
6 vont commencer par vous poser des questions. Ensuite, il y aura la Défense et puis
7 les représentants légaux des victimes qui vous poseront des questions, et les juges
8 pourraient aussi, éventuellement, vous poser des questions.

9 Donc, je rappelle aux participants une chose : nous savons tous ce qui a été dit
10 récemment concernant l'interprétation et les transcriptions, et donc nous rappelons à
11 nouveau qu'il faut parler lentement et qu'il faut surtout observer les pauses afin que
12 l'interprétation soit possible.

13 Essayons, une dernière fois, de résoudre le problème de cette façon en ralentissant
14 un peu les propos.

15 Je vais donner maintenant la parole à l'Accusation afin qu'elle puisse poser ses
16 questions.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:41:35] Merci beaucoup.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:38] Puis-je dire quelque
19 chose ?

20 Je ne sais pas quel est votre plan, mais il est toujours bon de laisser le témoin
21 raconter son récit, sans le fractionner en réponses à des milliers de questions.

22 D'après ce que nous attendons de ce témoin, je vois qu'il y a quatre ou cinq sujets
23 essentiels que vous souhaitez obtenir de la part du témoin. Et on a l'expérience de
24 certaines choses. Il vaut mieux le laisser parler parce que, ainsi, on a une meilleure
25 impression du témoin elle-même. Ensuite, le témoin peut aussi se sentir beaucoup
26 plus à l'aise, puisqu'elle sait pourquoi elle est là, elle est là pour raconter son histoire.
27 Et puis, comme nous l'avons vu dans le... avec le premier témoin dans ce prétoire,
28 cela va parfois beaucoup plus vite lorsqu'on laisse le témoin raconter son histoire.

1 Parfois, ça va, peut-être, ce n'est pas bien sûr une règle d'or, il faut toujours
2 s'adapter.

3 Enfin, je m'excuse de vous rappeler ces propos et de vous rappeler tout cela qui
4 semble peut-être évident, mais allez-y.

5 Vous pouvez commencer votre interrogatoire.

6 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:43:11] Merci, je vais essayer de suivre
7 vos propos et vos conseils.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:43:16]

10 Q. [09:43:16] Bonjour, je m'appelle Maria Berdennikova. Je suis avocate auprès du
11 Bureau du Procureur et je vais vous poser quelques questions aujourd'hui.

12 Vous vous souvenez sans doute que l'on s'est très rapidement vues, vendredi
13 dernier, lors de la visite de courtoisie et je suis ravie de vous voir avec nous à
14 nouveau en prétoire, même si c'est à distance.

15 Comme l'a dit le juge Président, je vais vous appeler « Madame le témoin », et ce
16 n'est certainement pas par manque de respect, c'est pour protéger votre identité,
17 comme vous l'avez déjà entendu.

18 Nous avons aussi différentes langues dans ce prétoire, il y en a trois. Je vais vous
19 poser mes questions en anglais, prenons notre temps, n'hésitons... n'oublions pas de
20 faire la pause entre les questions et les réponses. Prenons notre temps, nous avons le
21 temps.

22 Alors, écoutez quand même mes questions très précisément. Si vous ne les
23 comprenez pas ou s'il y a quelque chose que vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à
24 me le faire savoir et je reformulerai la question.

25 O.K. ?

26 Autre chose, certaines questions que je vais vous poser vous sembleront totalement
27 évidentes, mais soyez patiente.

28 R. [09:44:47] (*Intervention non interprétée*)

1 Q. [09:44:48] Bien. C'est... ce sont des questions que je dois poser pour qu'on
2 comprenne bien votre récit et qu'on comprenne bien ce que vous avez vécu et
3 comment vous avez appris certaines choses. Et, bien sûr, si vous avez besoin d'une
4 pause, à un moment ou à un autre, faites-le-nous savoir tout de suite. D'accord ?

5 R. [09:45:13] Je suis d'accord.

6 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:45:19] Monsieur... Monsieur le
7 Président, je vous demande de passer à huis clos partiel rapidement, s'il vous plaît,
8 et brièvement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:32] Bien, huis clos
10 partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:45:37] Nous sommes à huis clos partiel.

13 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:45:43]

14 Q. [09:45:44] Madame le témoin, nous sommes maintenant à huis clos partiel, ce qui
15 signifie que personne en dehors de ce prétoire ne peut entendre vos propos. Et
16 j'aimerais vous poser quelques questions sur vous-même.

17 Alors, vous pouvez nous donner les informations qui vous identifient puisque nous
18 sommes à huis clos partiel ; personne ne peut nous entendre. Pouvez-vous s'il vous
19 plaît, nous... vous êtes bien (Expurgé) ? Je m'excuse de... d'écortcher votre nom, mais
20 c'est bien cela, votre nom ?

21 R. [09:46:28] Je m'appelle (Expurgé).

22 Q. [09:46:38] Merci.

23 Et on vous appelle parfois du nom (Expurgé) ?

24 R. [09:46:57] C'est cela.

25 Q. [09:47:02] Êtes-vous citoyenne de la République centrafricaine ?

26 R. [09:47:11] Oui, je suis centrafricaine.

27 Q. [09:47:21] Pouvez-vous nous dire quelle est votre religion ?

28 R. [09:47:42] Je suis musulmane.

- 1 Q. [09:47:44] Votre date de naissance, s'il vous plaît ?
- 2 R. [09:47:53] Je suis née le (Expurgé).
- 3 Q. [09:48:06] Est-ce que vous êtes née (Expurgé) ?
- 4 R. [09:48:13] Oui, je suis née à (Expurgé).
- 5 Q. [09:48:17] Et avez-vous été élevée à (Expurgé) ? Vous avez grandi à (Expurgé) ?
- 6 R. [09:48:29] C'est cela, je suis née à (Expurgé) et j'ai grandi... j'ai grandi à
- 7 (Expurgé).
- 8 Q. [09:48:39] Et jusqu'à quand avez-vous habité à (Expurgé) ?
- 9 R. [09:49:05] J'ai résidé à (Expurgé). C'est
- 10 à ce moment que je suis partie de (Expurgé).
- 11 Q. [09:49:18] Donc, vous avez pratiquement habité toute votre vie à (Expurgé) ?
- 12 R. [09:49:28] C'est cela.
- 13 Q. [09:49:32] Et pouvez-vous nous dire dans (Expurgé)
- 14 vous habitiez ?
- 15 R. [09:49:49] Je résidais au (Expurgé).
- 16 Q. [09:49:56] Et vous y (Expurgé) ?
- 17 R. [09:50:13] C'est cela.
- 18 Q. [09:50:14] Êtes-vous (Expurgé) ?
- 19 R. [09:50:24] C'était à (Expurgé).
- 20 Q. [09:50:29] Et avez-vous travaillé aussi (Expurgé) ?
- 21 R. [09:51:00] C'était pendant les événements que j'ai eu à travailler (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 Q. [09:51:10] Lorsque vous nous parlez des événements, pouvez-vous nous dire
- 24 exactement de quoi vous parlez ?
- 25 R. [09:51:17] Je vous ai dit que c'était pendant les événements que j'ai commencé à
- 26 travailler (Expurgé).
- 27 Q. [09:51:29] Au cours des événements de 2013-2014 ?
- 28 R. [09:51:37] C'est cela.

- 1 Q. [09:51:40] Et lorsque vous travailliez (Expurgé), quelles étaient vos fonctions ?
- 2 R. [09:51:55] Je travaillais comme (Expurgé).
- 3 Q. [09:52:03] Aviez-vous d'autres fonctions auprès de (Expurgé) ?
- 4 R. [09:52:16] Non, je ne faisais que ce travail (Expurgé).
- 5 Q. [09:52:27] À peu près quand vous êtes-vous arrêtée de (Expurgé) ?
- 6 R. [09:52:53] C'était suite à une menace.
- 7 Q. [09:53:10] Quel type de menace ?
- 8 R. [09:53:18] Il y avait un problème de sécurité... d'insécurité au sein de (Expurgé).
- 9 C'est pour cela que j'ai quitté le travail.
- 10 Q. [09:53:31] Merci. On va y revenir un peu plus tard.
- 11 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:53:48] Monsieur le Président, Messieurs
- 12 les juges, je pense que nous pouvons revenir en audience publique.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:55] Très bien, audience
- 14 publique.
- 15 *(Passage en audience publique à 9 h 54)*
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:10] Nous sommes en audience publique,
- 17 Monsieur le Président.
- 18 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:54:16]
- 19 Q. [09:54:17] Madame le témoin, maintenant, le public peut nous entendre et j'ai
- 20 quelques questions à vous poser à propos de Bossangoa pour qu'on puisse visualiser
- 21 un peu la ville, les quartiers et les habitants.
- 22 Pourriez-vous nous dire, tout d'abord, quel... quel est le nom des quartiers
- 23 principaux de Bossangoa ?
- 24 R. [09:54:52] Je n'habitais pas... je n'habitais pas tous les quartiers, j'habitais
- 25 seulement les quartiers musulmans, et ce sont seulement ces quartiers-là que je
- 26 connais.
- 27 Q. [09:55:06] Bon, alors, parlons des quartiers musulmans. Pouvez-vous nous donner
- 28 le nom des quartiers qui sont principalement musulmans, à Bossangoa ?

1 R. [09:55:30] Il y avait le quartier Arabe, le quartier Foulbé et le quartier Sembé, ce
2 sont les... et le quartier Bornou. Ce sont les quartiers que je connais.

3 Q. [09:56:08] Y a-t-il des chrétiens qui habitent dans ces quartiers ?

4 R. [09:56:15] Oui, il y en avait dans les quartiers.

5 Q. [09:56:29] Pouvez-vous nous dire quelles étaient... quelles étaient les relations
6 entre les communautés chrétiennes et musulmanes dans ces quartiers, lorsque...
7 puisque vous avez habité à Bossangoa ? Pouvez-vous nous dire comment vous avez
8 ressenti la chose ?

9 R. [09:56:56] Avant, la cohabitation était bonne. On allait ensemble à l'école, on
10 s'amusait ensemble, en mangeait ensemble.

11 Q. [09:57:13] Vous avez déjà prononcé un mot. Vous avez dit « avant », mais avant
12 quoi ? Tout a changé à quel moment ?

13 R. [09:57:42] C'était suite à l'entrée des Séléka que les choses ont commencé à
14 changer.

15 Q. [09:57:58] Eh bien, parlons un peu des Séléka. Quand est-ce que c'est arrivé, à peu
16 près ?

17 R. [09:58:06] Les Séléka sont entrés... sont arrivés le 23 mars 2013.

18 Q. [09:58:25] Et qu'est-il arrivé lorsque les Séléka sont arrivés, ce jour-là ?

19 R. [09:59:02] Je ne me souviens plus de ce qui s'est passé le moment exact, puisque
20 j'étais à l'école, et subitement, les gens commençaient à courir dans tous les sens. Et
21 j'ai vu des parents venir à l'école pour chercher les enfants. C'est à ce moment-là que
22 j'ai compris que les Séléka étaient arrivés puisque... suite à ma question, c'est la
23 réponse qui m'avait été donnée.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:26] Puis-je intervenir,
25 s'il vous plaît ?

26 Q. [09:59:30] Mais vous habitiez avec la population chrétienne, à l'époque, à
27 Bossangoa. Et comment est-ce que cette population chrétienne a réagi lorsque les
28 Séléka sont arrivés ?

1 R. [10:00:09] Eux aussi ils étaient dans la peur et ils... ils n'avaient plus d'estime pour
2 les musulmans.

3 Q. [10:00:25] Lorsque les Séléka sont arrivés, quelle a été la réaction. Je me suis peut-
4 être mal exprimé, mais quelle a été la réaction de la population par rapport à
5 l'arrivée de la Séléka. Est-ce qu'ils ont été bien accueillis ?

6 R. [10:00:46] Non, tout le monde a pris la fuite pour se réfugier dans la brousse.

7 Q. [10:01:03] Lorsque vous dites « tout le monde », vous voulez dire la population
8 musulmane et chrétienne ?

9 R. [10:01:32] Oui, il y avait aussi des musulmans parmi ceux qui fuyaient.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:41] Veuillez poursuivre.

11 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:01:43]

12 Q. [10:01:45] Vous avez mentionné que la population musulmane ainsi que la
13 population chrétienne a pris la fuite à l'arrivée de la Séléka à Bossangoa. Est-ce que
14 la population est retournée, à un moment ou à un autre ?

15 R. [10:02:07] Oui, après cela, ils sont retournés.

16 Q. [10:02:16] Quand est-ce que la population musulmane est retournée ? Peu de
17 temps après ou beaucoup plus tard ? Est-ce que vous avez une idée approximative ?

18 R. [10:02:27] Ceux qui avaient pris la fuite à bord de trois véhicules, ils sont revenus
19 deux jours plus tard.

20 Q. [10:02:44] Qu'en est-il de la population chrétienne ? Est-ce qu'elle est retournée,
21 elle aussi ? Et si oui, à quel moment ?

22 R. [10:03:12] Ça, je n'en sais rien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:15] À cet égard, vous
24 pouvez peut-être évoquer la personne qu'elle mentionne dans sa déclaration, cela
25 pourrait peut-être lui rafraîchir la mémoire et déclencher un récit.

26 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:03:40] J'aurais quelques questions à lui
27 poser avant cela.

28 Q. [10:03:45] Madame le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire où était basée la

1 Séléka, pendant qu'elle se trouvait à Bossangoa ?

2 R. [10:03:57] Moi, je les ai pas vus, mais j'ai appris qu'ils avaient établi leur base à la
3 résidence du préfet.

4 Q. [10:04:11] Est-ce que vous pouvez nous dire s'il y a eu une opposition quelconque
5 à la Séléka ?

6 R. [10:04:20] Mais c'est pas tout le monde qui les aimait.

7 Q. [10:04:44] Est-ce que vous pouvez nous en dire davantage ? Par exemple, pouvez-
8 vous nous parler des personnes qui ne les aimaient pas, comme vous dites ?

9 R. [10:05:02] Les chrétiens et les musulmans ne les aimaient pas.

10 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:05:27] Monsieur le Président, Messieurs
11 les juges, avec votre permission, j'aimerais passer à huis clos partiel brièvement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:34] Bien sûr, huis clos
13 partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 05)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:46] Nous sommes en audience à huis
16 clos partiel, Monsieur le Président.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:05:54]

18 Q. [10:05:55] Madame le témoin, est-ce que (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 R. [10:06:16] Vous parlez de quel (Expurgé) ?

21 Q. [10:06:25] Est-ce que vous connaissez un dénommé (Expurgé), qu'on appelle
22 également (Expurgé) ?

23 R. [10:06:44] Je le connais.

24 Q. [10:06:50] Est-ce que vous pouvez nous parler de cette personne ?

25 R. [10:06:57] (Expurgé)

26 Q. [10:07:16] Et quelle est sa religion ? Est-ce qu'il est musulman, est-ce qu'il est
27 chrétien ?

28 R. [10:07:30] Il est chrétien.

1 Q. [10:07:38] Qu'a-t-il fait après que les Séléka sont entrés dans Bossangoa ?

2 R. [10:07:55] Lui aussi il a pris la fuite pour se réfugier dans la brousse. Il n'était pas
3 resté dans la ville.

4 Q. [10:08:21] Pendant combien de temps est-ce qu'il est resté en dehors du quartier ?

5 R. [10:08:39] Je n'en sais rien.

6 Q. [10:08:44] Est-ce qu'il y est retourné deux jours plus tard ou beaucoup plus
7 longtemps après cela ?

8 R. [10:08:58] À l'entrée des Séléka.

9 Q. [10:09:21] Je vous prie de m'excuser, peut-être ma question n'était-elle pas très
10 claire.

11 Vous avez dit précédemment que certains membres de la population avaient pris la
12 fuite à l'entrée des Séléka et que ceux-ci étaient retournés quelques jours plus tard.
13 Est-ce que lui aussi il est revenu quelques jours plus tard ? Est-ce qu'il est retourné à
14 Bossangoa plus tard ?

15 R. [10:09:59] Ah ! Je comprends, maintenant. Il est retourné deux jours plus tard.

16 Q. [10:10:05] Est-ce que vous lui avez parlé à son retour ?

17 R. [10:10:22] Non, mais nous aussi nous avons pris la fuite, donc, je ne lui ai pas
18 posé des questions, je ne lui ai pas parlé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:38] Permettez ? Vous
20 permettez ?

21 Q. [10:10:42] Madame le témoin, est-ce qu'il a quitté la ville à un autre moment, plus
22 tard ?

23 R. [10:10:59] Lorsqu'il est revenu, après deux jours et... je ne l'ai plus revu, il est... il
24 est reparti.

25 Q. [10:11:16] Madame le témoin, j'ai devant moi une déclaration que vous avez faite
26 et je vais vous lire ce qui est écrit dans cette déclaration. Cela vous rafraîchira peut-
27 être la mémoire.

28 Il s'agit du paragraphe 21 de votre déclaration CAR-OTP-2118... pardon,

1 CAR-OTP-2111-0452, à la page 0456, et je donne lecture du paragraphe 21.

2 Je vous invite à écouter attentivement ce qui a été consigné par écrit : « (Expurgé)

3 (Expurgé) était l'un de mes voisins chrétiens, il est (Expurgé)

4 (Expurgé). À un moment donné, j'ai remarqué qu'il avait quitté Bossangoa. Je suis

5 donc allé voir sa mère pour lui demander ce qui lui était arrivé, et elle m'a dit qu'il

6 était parti à Bangui. Lorsqu'il en est rentré, il avait changé et semblait avoir perdu

7 beaucoup de poids. Il m'a raconté qu'il avait suivi un entraînement pour se venger

8 des Séléka car c'étaient des étrangers venus détruire le pays. (Expurgé) est revenu à

9 Bossangoa (Expurgé)

10 (Expurgé) »

11 Donc, voici ce qui a été consigné par écrit.

12 Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez, maintenant ?

13 R. [10:13:34] Oui, c'est moi qui ai dit cela.

14 Q. [10:13:37] Est-ce que c'est le souvenir que vous en avez maintenant, aujourd'hui,

15 après m'avoir entendu lire ce passage ? Est-ce que ces souvenirs sont exacts ?

16 R. [10:13:50] C'est vrai, j'ai relaté ce qui s'est passé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:01] Je vous remercie.

18 Veuillez poursuivre.

19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:14:08] Monsieur le Président, est-ce que

20 nous... nous pouvons repasser en audience publique ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:16] Oui, oui, je pense

22 effectivement que nous pouvons repasser en audience publique.

23 Audience publique.

24 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:30] Nous sommes à nouveau en

26 audience publique, Monsieur le Président.

27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:14:35]

28 Q. [10:14:36] Madame le témoin, nous venons de parler d'une personne, dont je ne

1 répéterai pas le nom, qui avait... qui était partie pour suivre un entraînement lorsque
2 les Séléka sont entrés dans Bossangoa. Est-ce que vous savez — et ne nous dites pas
3 comment vous connaissez ces personnes —, est-ce que vous savez si d'autres
4 personnes ont quitté Bossangoa afin de suivre un entraînement ?

5 R. [10:15:15] Non, je n'en sais rien.

6 Q. [10:15:22] Les personnes qui étaient parties pour suivre un entraînement ou la
7 personne qui était partie pour suivre un entraînement et qui était revenue, est-ce
8 qu'elle faisait partie d'un groupe qui avait un nom particulier ?

9 R. [10:15:54] Il ne m'a pas expliqué cela, il m'a simplement dit qu'il était parti subir
10 un entraînement, et moi je ne lui ai pas posé des questions pour savoir de quel
11 entraînement il parlait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:22] Je pense que vous
13 pouvez être plus directe ici, non pas s'agissant de la personne parce qu'elle a dit
14 qu'elle ne savait pas si elle appartenait au groupe, si j'ai bien compris, mais vous
15 pouvez néanmoins lui demander ce qu'elle a appris au sujet du groupe et vous
16 pouvez commencer à explorer ce sujet, disons parler du premier incident survenu le
17 1^{er} septembre 2013. Nous pouvons essayer. C'est un peu plus difficile avec ce témoin,
18 mais nous pouvons peut-être essayer de... de déclencher un récit. Mais ce... ce ne
19 serait pas un problème, donc.

20 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:17:08] Très bien, nous allons voir ce que
21 nous pouvons obtenir comme réponses.

22 Q. [10:17:17] Madame le témoin, est-ce qu'il y a eu une opposition à la Séléka,
23 active ?

24 R. [10:17:29] Au moment de leur entrée, personne n'a résisté.

25 Q. [10:17:36] Et, avec le temps, est-ce qu'il y a eu une résistance ?

26 R. [10:17:49] Oui, par la suite, nous avons appris... nous avons entendu parler des
27 Anti-balaka. Il y avait des combats et on parlait des combats entre les Anti-balaka et
28 les Séléka.

1 Q. [10:18:26] Quand est-ce que les combats ont commencé ?

2 R. [10:18:41] Vers le 17 septembre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:53]

4 Q. [10:18:53] Madame le témoin, que s'est-il passé, ce jour-là, le 17 septembre 2013 ou
5 autour de cette date du 17 septembre 2013 ? Est-ce que vous vous en souvenez, et si
6 vous vous en souvenez, veuillez nous le dire, et si nous avons des questions
7 supplémentaires à vous poser, nous les poserons éventuellement.

8 R. [10:19:27] Ce jour de grand matin, aux environs de 5 heures, j'ai entendu des
9 crépitements d'armes de guerre et lorsque j'ai... je suis sortie de la maison, j'ai appris
10 que les Séléka se battaient contre les Anti-balaka. Il y avait des tirs bien nourris.
11 Ainsi, les musulmans se réfugiaient chez l'imam. Les chrétiens, quant à eux, se
12 réfugiaient à l'église catholique. Ce jour-là, moi aussi, j'ai pris la fuite et je me suis
13 réfugiée chez l'imam.

14 Q. [10:20:21] Ce jour-là, est-ce qu'il est arrivé quoi que ce soit à un membre de votre
15 famille ?

16 Et pour la réponse à cette question, je pense que nous allons passer à huis clos
17 partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 20)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:20:45] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:48] Merci.

22 Q. [10:20:49] Madame le témoin, donc, je vais vous poser ma question. Ce jour-là,
23 le jour que vous avez mentionné, lorsque vous avez pris la fuite pour vous réfugier
24 dans le... la résidence de l'imam, vous avez parlé de la Croix-Rouge, aussi, je crois,
25 est-ce que l'un des membres de votre famille... il est arrivé quoi que ce soit à l'un
26 membre de votre famille ? Et si oui, veuillez nous raconter ce qui s'est passé.

27 R. [10:21:30] Oui, mon (Expurgé) frère, il était à l'intérieur de la maison lorsque nous
28 étions sortis. Ensuite, après nous, il est sorti. Je précise que la veille, la nuit, il ne se

1 sentait pas bien, il avait (Expurgé). Il s'est... il est sorti de la maison, il était en
2 compagnie d'une de nos voisines, et la voisine croyait que nous n'étions pas déjà
3 partis chez l'imam. La voisine est venue chez nous et n'a retrouvé que mon
4 (Expurgé) frère, là. Ils étaient en train de progresser vers la maison de l'imam
5 lorsqu'ils sont tombés dans une embuscade et il a reçu une balle, ainsi que la voisine
6 aussi, elle a reçu une balle.

7 Q. [10:22:43] Est-ce que les deux ont survécu ou est-ce qu'ils ont succombé à leurs
8 blessures ?

9 R. [10:23:00] Ils n'étaient pas morts sur-le-champ, ils avaient rendu l'âme par la suite.

10 Q. [10:23:21] Est-ce que vous étiez près de lui lorsqu'il est mort ?

11 R. [10:23:28] J'étais présente, mais je suis sortie pour faire la... (Expurgé)
12 (Expurgé), et c'est à mon retour que j'ai découvert qu'il était déjà
13 mort.

14 Q. [10:23:56] Je suis désolé, Madame le témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:00] Veuillez poursuivre,
16 Madame Berdennikova.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:24:04]

18 Q. [10:24:04] Madame le témoin, vous venez de nous décrire ce qui est arrivé à votre
19 frère. Comment est-ce que vous le savez ? Est-ce que c'est lui qui vous l'a raconté ?

20 R. [10:24:24] Oui, c'est lui qui m'a relaté ce qui s'est passé.

21 Q. [10:24:37] Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous indiquer le nom de votre
22 frère, ainsi que celui de vos... de la voisine qui était avec lui ?

23 R. [10:25:01] Mon frère s'appelait (Expurgé).

24 Et la voisine s'appelait (Expurgé) (*phon.*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:30] Madame le témoin,
26 comme vous avez pu le constater, et c'est un problème que nous avons évoqué lors
27 de cet interrogatoire, c'est peut-être très pénible pour vous de vous remémorer tout
28 cela. Mais sachez que vous, en tant que témoin, avez un rôle très important à jouer

1 dans ce procès. Les juges, les participants n'étaient pas présents, c'est pourquoi nous
2 comptons sur les témoins, c'est eux qui nous disent ce qui s'est passé. Il est donc très
3 important que vous nous disiez cela, et nous sommes tout à fait conscients de... que
4 cela est pénible pour vous. Merci beaucoup de votre assistance.

5 Veuillez poursuivre, Madame le Procureur.

6 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:26:25]

7 Q. [10:26:26] Je suis désolée d'avoir à vous poser ces questions, mais nous allons
8 procéder étape par étape. Si vous avez besoin d'une pause, à quelque moment que ce
9 soit, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:46] Peut-être devrions-
11 nous faire une pause maintenant. J'ai l'impression, en regardant l'écran, que c'est le
12 moment de faire une pause, une courte pause de cinq minutes.

13 M^{me} L'HUISSIER : [10:26:59] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 10 h 26*)

15 (*L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 03*)

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:42] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:11] Bienvenue, Madame
20 le témoin, bienvenue à nouveau.

21 Donc, avant la pause, je vous ai dit quelque chose et je souhaite vraiment vous le
22 répéter. Nous comprenons parfaitement qu'il est très difficile pour vous de nous
23 raconter ce qui vous est arrivé. Non seulement c'est difficile, mais c'est sans doute
24 extrêmement douloureux. Et je répète, nous le comprenons bien. Mais comme je
25 vous l'ai dit, il est très important que nous ayons des témoins comme vous, qui nous
26 aident, qui nous aident à la manifestation de la vérité et qui nous disent ce qui s'est
27 vraiment passé.

28 Donc, nous voulons poursuivre votre interrogatoire principal, et je rends la parole à

1 l'Accusation. Est-ce qu'on doit rester en huis clos partiel ou est-ce qu'on peut passer
2 en audience publique ?

3 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:05:33] On peut rester à huis clos un petit
4 moment.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:38] Très bien.

6 Je vous remercie beaucoup, Madame le témoin.

7 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:05:40]

8 Q. [11:05:41] Madame le témoin, ça va maintenant, ça va mieux ?

9 R. [11:05:55] Oui, ça va un peu mieux.

10 Q. [11:05:57] Alors, est-ce que vous êtes d'accord pour que je vous pose quelques
11 questions de suivi sur le sujet... le sujet sur... à propos duquel on parlait avant la
12 pause ou est-ce que vous voulez qu'on laisse tomber tout cela et qu'on y revienne
13 plus tard, mais pas maintenant ?

14 R. [11:06:27] Veuillez poursuivre, je vous en prie.

15 Q. [11:06:36] Bien. D'accord. Dans ce cas-là, je ne vais pas m'attarder sur le sujet, je
16 vais être très brève. Juste avant la pause, donc lorsque vous étiez en train de nous
17 décrire ce qui était arrivé, vous avez — et je cite à propos du... avec la transcription :
18 « Ils allaient à la maison de l'imam, parce qu'ils ont été pris en embuscade. Ils sont
19 tombés dans l'embuscade et ont été abattus tous les deux. » Fin de citation.

20 Ensuite, vous avez dit que vous avez pu vous entretenir avec votre frère après que ce
21 soit arrivé. Est-ce qu'il vous a dit qui leur avait tiré dessus ?

22 R. [11:07:34] Selon lui, il m'avait dit que c'étaient les Anti-balaka.

23 Q. [11:07:49] Est-ce qu'il vous a donné une description quelconque de ces
24 personnes ?

25 R. [11:08:06] Non. Il m'avait rien dit à ce sujet.

26 Q. [11:08:13] Bien. Une dernière question sur ce sujet, avant de passer à autre chose.

27 Qu'est-il arrivé à votre voisin (*sic*), (Expurgé) ?

28 R. [11:08:45] Elle était allongée, elle perdait du sang, et elle avait reçu une balle, donc,

1 (Expurgé).

2 Q. [11:09:14] Est-elle morte, suite à ses blessures ?

3 R. [11:09:20] Oui, elle est décédée elle aussi.

4 Q. [11:09:26] Nous allons passer à autre chose, merci de ces réponses.

5 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:09:34] Messieurs les juges, je crois que
6 nous pouvons repasser en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:09:39] Moi, j'ai une petite
8 question à poser au témoin.

9 Q. [11:09:44] Madame le témoin, quel âge avait votre frère lorsqu'il est mort ?

10 R. [11:10:01] Il avait (Expurgé) ans. Mais ce qu'il faut retenir... il était mon (Expurgé)
11 frère, mon (Expurgé).

12 Q. [11:10:17] Son nom était (Expurgé), c'est cela ?

13 R. [11:10:27] Oui, c'est cela.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:10:36] Nous pouvons
15 repasser en audience publique.

16 Si vous me permettez, je sais que vous voulez obtenir des informations sur les
17 événements qui ont eu lieu plus tôt en septembre, mais vous pourrez toujours y
18 revenir ou décider si c'est vraiment essentiel. Bien sûr, c'est vous qui organisez votre
19 interrogatoire, mais sinon, poursuivez et abordez les événements de décembre.

20 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:11:17] C'était justement mon plan. Vous
21 avez lu dans mes pensées.

22 Q. [11:11:23] Madame le témoin...

23 Désolée.

24 *(Passage en audience publique à 11 h 11)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:11:27] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:11:29]

28 Q. [11:11:36] Madame le témoin, nous avons parlé déjà d'une attaque sur Bossangoa

1 qui a eu lieu le 17 septembre 2013. Mais maintenant, nous allons passer au mois de
2 décembre pour parler de l'attaque suivante qui a eu lieu sur Bossangoa. Est-ce que
3 vous vous souvenez de la date à laquelle a eu lieu cette deuxième attaque ?

4 R. [11:12:10] Oui, c'était le 5 décembre 2013.

5 Q. [11:12:23] Alors, pourriez-vous nous raconter le déroulement de cette journée,
6 nous dire ce qui est arrivé, en commençant par le matin ?

7 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:12:57] Je crois que nous
9 avons perdu la connexion.

10 Alors, pour ce qui est du 5 décembre, il est évident qu'une grande partie des
11 questions devront être posées à huis clos partiel. Mais attendons de voir comment
12 cela se déroule.

13 On va laisser le témoin commencer son récit, et puis on interviendra si, à un moment
14 ou à un autre, il faut passer à huis clos partiel parce qu'on en arrive au sujet qui nous
15 intéresse et qui demande que l'on passe à huis clos partiel.

16 Avons-nous le moindre espoir d'être en liaison avec la salle de transmission à un
17 moment ou à un autre ?

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:00] On me dit qu'il y a
20 de l'espoir.

21 *(Tentative de reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

22 Merci.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

24 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:48] Il semble que la
26 liaison soit rétablie.

27 Madame le témoin, la liaison avait été coupée. J'en suis... Nous en sommes désolés.

28 Mais de toute façon, c'est déjà un petit miracle que nous puissions vous voir et vous

1 entendre si bien alors que vous êtes si loin de ce prétoire.

2 Donc, Madame le Procureur, vous pouvez reprendre. Je pense qu'il faudrait que
3 vous répétiez votre question.

4 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:18:21]

5 Q. [11:18:21] Madame le témoin, juste avant cette petite... ce petit problème
6 technique, on avait changé de sujet et on commençait à parler de l'attaque
7 du 5 décembre sur Bossangoa. Et ma question était la suivante : pouvez-vous nous
8 parler de cette journée ? On va prendre les choses une à la fois. Donc, peut-être
9 pouvez-vous commencer en nous disant ce qui s'est passé le matin du 5 décembre.

10 Nous sommes en audience publique — on va faire très attention. Mais je pense qu'il
11 serait bon que vous commenciez en nous expliquant comment s'est déroulée la
12 matinée de ce jour.

13 R. [11:19:10] D'accord.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:19:28] Puis-je intervenir ?

15 Q. [11:19:31] Madame le témoin, revenons en arrière. Nous sommes
16 le 5 décembre 2013. Donc, veuillez, s'il vous plaît, nous dire — dans le contexte, bien
17 sûr — ce dont vous vous souvenez de cette journée.

18 Commencez le matin, lorsque vous vous êtes rendue à votre travail, par exemple.

19 R. [11:20:10] Le 5 au matin, j'étais au travail, mais lorsque je me suis rendue pour
20 travailler, on m'a dit qu'il y avait une réunion du staff. Et lors de cette réunion, la
21 responsable, qui était une Blanche, nous a dit qu'il y avait eu une attaque au niveau
22 de Bangui et que tout le monde devait rentrer chez soi en attendant de voir la
23 situation, et revenir au travail le lendemain. Donc, je suis rentrée à la maison et
24 lorsque je suis rentrée, mes parents m'ont posé la question de savoir pourquoi j'étais
25 rentrée si tôt. Je leur ai expliqué qu'il y avait des détonations au niveau de Bangui,
26 qu'il y avait eu une attaque, et on nous a demandé de rentrer et de rester à la maison.
27 Je suis restée à la maison, j'ai fait la cuisine pour les enfants et, à 14 heures, nous
28 avons entendu des détonations.

1 Certains de nos voisins — c'est-à-dire, il y en a, c'étaient des rivales... nos voisines,
2 des rivales —, ils nous ont dit qu'il fallait que nous nous rendions chez... au domicile
3 de l'imam. Donc, tous les enfants, à la maison, pleuraient. Donc, j'ai pris la décision
4 de les conduire à l'imam. Il y avait beaucoup de gens chez... au domicile de l'imam :
5 des femmes et des enfants.

6 Et j'ai vu l'imam qui était là et qui avait son chapelet entre les mains, et il a demandé
7 à tout le monde de prier, de beaucoup prier. Je me suis retournée et j'ai vu mon...
8 mon frère, mais je n'ai pas vu ma mère et j'ai pris la décision de repartir.

9 Donc, je suis repartie, j'ai retrouvé ma mère, les membres de ma famille qui étaient
10 là, assis et je leur ai dit que tout le monde était déjà chez l'imam et que nous devrions
11 nous rendre chez l'imam.

12 Donc, sur le chemin pour le domicile de l'imam, les... les personnes qui étaient au...
13 auparavant au domicile de l'imam avaient fui, et l'imam aussi, et nous ne savions
14 pas. Et cette place-là était occupée par... entourée par les... les Anti-balaka.

15 *(Le témoin pleure)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:29] Si vous avez besoin
17 d'un peu de temps, on peut encore faire une pause. Mais si vous pouvez continuer,
18 c'est... c'est très bien. Nous comprenons très bien que c'est très difficile pour vous de
19 raconter tout cela.

20 Si vous vous sentez suffisamment forte pour poursuivre, poursuivons ; si vous
21 pensez qu'il vous faut une pause, on fera la pause.

22 R. [11:24:12] Je... je peux continuer.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:18] Merci beaucoup,
24 merci.

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:24:28]

26 Q. [11:24:31] Sans donner les noms des personnes qui se trouvaient avec vous à ce
27 moment-là, lorsque vous avez quitté la maison et que vous vous rendiez vers la
28 maison de l'imam, pourriez-vous nous dire ce que portaient les femmes, dans le

1 groupe ?

2 R. [11:24:51] Elles étaient toutes habillées, comme le font les musulmanes, et elles
3 avaient sur la tête des foulards.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:23] Je pense que nous en
5 arrivons maintenant à un point où toute question va demander une réponse qui doit
6 se donner à huis clos partiel. Il faut donc que nous passions à huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 25)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:25:52] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:55] Merci. Nous sommes
11 maintenant à huis clos partiel, le public ne peut pas vous entendre, et nous allons
12 reprendre les questions.

13 Q. [11:26:06] Je crois que là où nous en étions, c'est que vous êtes partie de chez vous
14 avec un certain groupe de personnes pour vous rendre chez l'imam. Que s'est-il
15 passé ensuite ?

16 R. [11:26:45] Ensuite, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Et mes parents sont partis de leur côté, je ne sais où. Donc, (Expurgé), j'ai cru que
23 c'est... ça s'était calmé, que je pouvais sortir, et un groupe de (Expurgé) Balaka sont...
24 sont entrés. Ils ont braqué leurs armes, me menaçaient de mort, et l'un d'eux a dit
25 qu'on ne devait pas me tuer. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Et ils ont dit que nous devions partir, parce que si nous restons là, les Séléka

1 pouvaient arriver. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) il m'a déshabillée, il a enlevé la jupe ainsi que la culotte et...

5 *(Le témoin pleure)*

6 ... il a couché avec moi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:29:40] Prenez votre temps,

8 Madame le témoin, prenez votre temps.

9 R. [11:30:01] Après m'avoir violée, il a... (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) Et ils sont sortis, je ne savais où aller. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 j'ai retrouvé ma mère qui était en pleurs, je lui ai demandé où étaient mes frères et

21 sœurs, elle m'a dit qu'elle ne savait pas. Elle a cru que j'étais... que j'étais morte, elle

22 m'a dit : « Qu'est-ce qui t'est arrivé ? » Je ne lui ai rien dit, je lui ai caché ce qui

23 m'était arrivé, et c'est le lendemain matin que je lui ai tout raconté.

24 *(Le témoin pleure)*

25 Q. [11:32:16] Comment est-ce que votre mère a réagi lorsque vous lui avez raconté

26 cela ?

27 R. [11:32:22] Ma mère aussi a commencé à pleurer, et je lui ai dit qu'il valait la peine

28 que je me... je me tue, je me donne la mort, mais elle m'a prodigué des conseils pour

1 me remonter le moral.

2 Q. [11:32:45] O.K.

3 (*Le témoin pleure*)

4 R. [11:32:51] Et elle avait donc pris la décision de me conduire à l'hôpital.

5 Si vous avez d'autres questions à me poser, veuillez le faire, s'il vous plaît.

6 Q. [11:33:17] Est-ce que vous connaissez la personne qui vous a fait tout cela ?

7 R. [11:33:35] (Expurgé) je ne le connaissais pas, (Expurgé).

8 (Expurgé)

9 Q. [11:33:54] (Expurgé) ?

10 R. [11:34:14] (Expurgé).

11 (Expurgé)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:37] Veuillez poursuivre.

13 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:34:41]

14 Q. [11:34:42] Merci, Madame le témoin.

15 Je souhaiterais vous poser quelques questions concernant ce qui s'est passé lorsque
16 vous êtes allée à l'hôpital pour vous faire soigner. Est-ce que vous pouvez nous
17 raconter ce qui s'est passé ?

18 R. [11:35:20] (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [11:35:57] Est-ce que vous avez gardé des documents, des rapports des suites de
23 cet examen médical ?

24 R. [11:36:26] Oui, j'ai les premiers résultats, mais les autres, je les ai perdus.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:41] Je pense que nous
26 disposons d'un document.

27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:36:45] Oui, tout à fait. Je voudrais le
28 montrer au témoin, il s'agit d'un document confidentiel qui se trouve à l'onglet

1 n° 3 de notre liste. Aux fins du compte rendu, la référence ERN est la
2 suivante : CAR-OTP-2127-9467. Je demanderais à... que le document soit mis à la
3 disposition du témoin. Veuillez l'afficher pour le témoin, s'il vous plaît.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [11:37:51] Madame le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de voir le document
6 en question ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:22]

8 Q. [11:38:23] Madame le témoin, est-ce que vous voyez le document à l'écran, et si
9 oui, est-ce que vous le reconnaissez ?

10 R. [11:38:54] Oui, je vois le document et je le reconnais.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:57] Oui.

12 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:38:59]

13 Q. [11:38:59] Madame le témoin, est-ce qu'il s'agit d'un des documents que vous
14 venez d'évoquer à l'instant ?

15 R. [11:39:15] Oui, c'est bien cela.

16 Q. [11:39:20] Pourriez-vous nous dire qui a rédigé ce document ?

17 R. [11:39:30] Vous savez, ce jour-là, j'avais complètement perdu la tête,
18 complètement bouleversée. Je me suis expliquée à une dame, et la personne qui m'a
19 consultée c'était un homme.

20 Je ne sais pas... et c'était la dame ou l'homme, le monsieur qui l'a rédigé, je ne saurais
21 le dire, mais c'est le document qui m'a été remis après la consultation.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:18] Je pense que cela
23 suffit.

24 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:40:22]

25 Q. [11:40:24] L'écriture n'est pas très claire, mais je pense qui... nous pouvons lire
26 néanmoins la teneur de ce document.

27 Avec la permission du juge Président, je voudrais lire, aux fins du compte rendu, le
28 document en français.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:30] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:40:25]

4 Q. [11:40:25]

5 Donc, je vais le lire en français.

6 (*Intervention en français*) « Une jeune fille âgée de (Expurgé) est reçue (Expurgé)
7 (Expurgé) qui a été violée par un Anti-balaka lors des événements qui ont eu lieu en
8 date du 05/12/2013 dans la journée. »

9 (*Interprétation*) Je crois que cela correspond fidèlement à ce que vous venez de
10 décrire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:24] Je pense que vous
12 pouvez poursuivre la lecture de ce qui apparaît à l'écran. Il est dit autre chose
13 concernant la blessure.

14 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:41:49] Oui, effectivement, il est précisé
15 « traumatisme vaginal ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:55] Certes.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:41:57] Monsieur le Président, avec votre
18 permission, j'aimerais montrer un deuxième document au témoin, c'est un
19 document confidentiel aussi.

20 Il s'agit du document qui se trouve à l'onglet n° 4 de notre liste, correspondant à la
21 référence CAR-OTP-2127-9468.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Q. [11:42:34] Madame le témoin, prenez le temps de consulter ce document. Ensuite,
24 dites-nous s'il a été rédigé dans les mêmes circonstances que le premier document
25 que nous venons de voir.

26 (*Le témoin s'exécute*)

27 R. [11:43:08] Oui, ce document a été rédigé le même jour et dans les mêmes
28 circonstances.

1 Q. [11:43:18] Je vais faire la même chose que ce que j'ai fait pour le premier
2 document, donc, je vais le lire aux fins du compte rendu en français.

3 *(Intervention en français)* « La patiente a beaucoup saigné et on a constaté aussi la
4 défloration de l'hymen. Après, la patiente a été traitée *(sic)* pour le (Expurgé)
5 (Expurgé). »

6 *(Interprétation)* Est-ce que cela constitue une description exacte de ce qu'il vous est
7 arrivé ?

8 R. [11:44:13] Bon, ce sont eux qui m'ont délivré ce document, c'est un document
9 rédigé par un médecin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [11:44:24] Je pense qu'on peut
11 se contenter de cela, cela suffit. Nous disposons de ces documents, le témoin nous a
12 raconté ce qui lui est arrivé et nous disposons, donc, de suffisamment d'informations
13 et d'imagination pour comprendre ce qui sous-tend ce document.

14 M^{me} BERDENNIKOVA *(interprétation)* : [11:44:52] Merci. Nous passons à un autre
15 sujet.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [11:44:55] Est-ce que vous
17 pensez que nous devons rester à huis clos partiel ou passer en... en public ?

18 M^{me} BERDENNIKOVA *(interprétation)* : [11:45:02] Avec votre permission, j'aimerais
19 rester encore un peu en audience à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [11:45:08] Bien sûr, bien sûr.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 M^{me} BERDENNIKOVA *(interprétation)* : [11:45:27] Monsieur le Président, j'aurais un
23 autre sujet à aborder en audience à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [11:45:38] Bien sûr.

25 Poursuivez.

26 M^{me} BERDENNIKOVA *(interprétation)* : [11:45:40]

27 Q. [11:45:42] Madame le témoin, est-ce que le nom (Expurgé) évoque

28 quelque chose pour vous ?

1 R. [11:45:53] (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [11:46:01] Comment est-ce que vous la connaissez ?

4 R. [11:46:20] Nous étions dans la même ville ; elle aussi était à Bossangoa. Elle aussi,

5 elle était mariée à un homme (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [11:46:43] Lorsque vous dites qu'« (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [11:47:09] Je n'ai pas compris votre question. Vous parlez de quelle femme ? .

11 Q. [11:47:22] Je vous prie de m'excuser, ma question n'était peut-être pas très claire.

12 Lorsque vous avez répondu à ma question, lorsque je vous ai demandé comment est-

13 ce que vous connaissez (Expurgé), vous avez répondu, et je le vois dans la

14 transcription, vous avez dit que... vous avez dit ceci : « (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [11:48:04] (Expurgé)

17 Q. [11:48:08] Puisque nous sommes encore en audience à huis clos partiel, est-ce que

18 vous pourriez nous donner (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [11:48:35] Il y avait (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [11:49:52] Est-ce que votre oncle (Expurgé) répondait également au nom de

25 (Expurgé) ?

26 R. [11:50:15] Oui, c'est bien lui.

27 Q. [11:50:17] Et (Expurgé) ?

28 R. [11:50:33] Oui, (Expurgé).

- 1 Q. [11:50:47] Je veux être sûre de bien comprendre. (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 R. [11:51:05] C'est cela, c'est exact.
- 5 Q. [11:51:14] Je voudrais vous poser quelques questions supplémentaires concernant
- 6 (Expurgé).
- 7 (Expurgé)
- 8 R. [11:51:39] (Expurgé)
- 9 Q. [11:51:50] (Expurgé)
- 10 R. [11:52:03] (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 Q. [11:52:24] (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 R. [11:52:37] C'est cela.
- 15 Q. [11:52:43] (Expurgé)
- 16 R. [11:52:53] Non, elle me l'a pas dit.
- 17 Q. [11:53:03] Est-ce qu'elle vous a dit à quel groupe appartenaient les agresseurs ?
- 18 R. [11:53:20] Elle m'a dit que c'étaient les Anti-balaka. Elle n'a pas donné plus de
- 19 détails. Elle a dit que c'étaient les Anti-balaka.
- 20 Q. [11:53:34] Bien, merci.
- 21 Je voudrais à présent passer à un autre sujet, à savoir ce qui s'est passé après
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 Je voudrais que nous parlions, maintenant, de ce qui s'est passé après et j'aimerais le
- 25 faire en audience publique.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:11] Oui, effectivement,
- 27 les noms des membres de la famille qui sont susceptibles de révéler l'identité de... du
- 28 témoin, ont déjà été abordés, donc, je demanderais à l'Accusation de contourner

1 cette difficulté, elle pourrait parler du nombre de victimes, de victimes potentielles.
2 Allez-y, essayez, mais sans évoquer de noms. Je pense que nous pouvons le faire en
3 audience publique.

4 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:54:41] Dans ce cas-là, je vous
5 demanderais peut-être de revenir à huis clos partiel pour une question ou deux.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:52] Si vous pensez que
7 c'est nécessaire, oui, bien sûr, mais nous allons quand même essayer de passer en
8 audience publique, maintenant.

9 *(Passage en audience publique à 11 h 55)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:55:07] Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:55:10]

13 Q. [11:55:11] Madame le témoin, après les événements que nous venons de décrire,
14 où est-ce que vous êtes allée, que s'est-il passé ?

15 R. [11:55:33] Après cela, nous nous sommes rendus à l'école où se trouvaient les...
16 les autres personnes qui avaient fui.

17 Q. [11:55:46] Est-ce que vous pouvez nous dire le nom de cette école ?

18 R. [11:55:56] École Liberté.

19 Q. [11:56:08] Et les autres personnes qui s'y trouvaient, qui avaient fui, comme vous
20 l'avez dit, combien étaient-elles, lorsque vous êtes arrivés ?

21 R. [11:56:28] Il y avait beaucoup de personnes, celles qui avaient fui, qui sont venues
22 des périphéries, ajoutées aux personnes qui venaient du centre de Bossangoa. Il y
23 avait de nombreuses personnes, je ne peux pas donner un chiffre exact.

24 Q. [11:56:52] Vous avez dit que des personnes étaient venues de la périphérie, outre
25 les personnes qui étaient venues du centre ; de quelle périphérie parlez-vous ?

26 R. [11:57:23] Je veux parler des villages comme Benzambé, Zéré, Korompoko,
27 Ouham Bac. Du reste, les événements les avaient surpris là-bas avant... avant la date
28 du 5 décembre à Bossangoa.

1 Donc, nous les avons rejoints là-bas, à l'école. Eux avaient déjà... avaient fui avant
2 les événements du 5 décembre et s'étaient réfugiés déjà à l'école.

3 Q. [11:58:05] Et les noms que vous venez d'indiquer, est-ce que ce sont des villages
4 ou des localités autour de Bossangoa ?

5 R. [11:58:17] Ce sont des localités plus ou moins éloignées de Bossangoa, estimons à
6 60 kilomètres. Je ne peux pas donner de... de distance, parce que je n'y ai jamais été.
7 Mais dans ces villages-là, se tenaient des marchés hebdomadaires et des personnes
8 du centre de Bossangoa y allaient pour y vendre leurs produits.

9 Q. [11:58:58] Très bien. Vous avez mentionné que les personnes provenant de ces
10 villages avaient pris la fuite pour se réfugier à l'École Liberté avant l'attaque
11 du 5 décembre. Est-ce que vous pouvez nous donner une idée du... du moment où
12 ils ont pu fuir pour se réfugier à l'école ?

13 R. [11:59:36] C'était au courant du mois de septembre, mais je ne connais pas très
14 bien la... je ne sais pas la date exacte.

15 Q. [11:59:49] Et pourquoi se sont-ils enfuis, que fuyaient-ils ?

16 R. [12:00:02] Je n'étais pas là-bas, mais d'après ce que je sais, d'après ce qu'ils disent,
17 ils avaient... ils fuyaient les Anti-balaka.

18 Q. [12:00:15] C'est ce que vous avez entendu de la bouche des personnes qui se sont
19 enfuies ?

20 R. [12:00:26] C'est cela.

21 Q. [12:00:34] Très bien.

22 Et maintenant, nous allons retourner à ce qui s'est passé après l'attaque
23 du 5 décembre. Nous savons donc que vous êtes à l'École de la Liberté. Pouvez-vous
24 nous dire ce qui est arrivé ensuite, dans cette école ?

25 R. [12:01:13] Ensuite, le 6, nous avons été à... à l'hôpital pour me faire examiner.
26 Quelque temps après la... la Croix-Rouge... la Croix-Rouge a pris... a sorti le corps
27 de... des personnes qui étaient décédées dans les différents quartiers.

28 Q. [12:01:43] Très bien.

1 On ne va pas mentionner de noms, mais sans nous donner de noms, pouvez-vous
2 nous en dire plus à propos de ces victimes ?

3 R. [12:02:16] Personnellement, je ne les ai pas vues, mais là où nous étions, j'ai vu
4 qu'il y avait {PFR : (Expurgé)}. Ces... ces
5 personnes-là, je les ai vues, on les a fait sortir.

6 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:02:53] On peut peut-être passer en
7 audience à huis clos partiel ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:01] Non, non. Il faudra
9 peut-être expurger la chose, c'est tout.

10 Q. [12:03:09] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez du nombre de
11 cadavres qui ont été amenés, si tant est que vous vous en souvenez, bien sûr ?

12 R. [12:03:23] Je n'ai pas vu les cadavres de mes yeux, mais selon les dires, ils étaient
13 environ 16... 16 corps.

14 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:03:43]

15 Q. [12:03:43] Et sur ces 16 cadavres, y avait-il le corps... combien étaient des corps
16 d'hommes et combien étaient des corps de femmes ?

17 R. [12:04:07] Je ne sais pas. Il devait y avoir deux ou trois femmes parmi ces
18 cadavres. C'est ce que j'ai appris.

19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:04:23] J'aimerais passer très rapidement
20 à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:30] Oui. Je crois que je
22 sais pourquoi, surtout pour ce qui est du paragraphe 56. Donc, passons à huis clos
23 partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:04:57] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:05:00]

28 Q. [12:05:00] Nous sommes maintenant à huis clos partiel, Madame le témoin,

1 comme vous venez de l'entendre. Il n'y a que les personnes qui sont dans ce prétoire
2 qui vont vous entendre. Vous avez déjà dit que (Expurgé)
3 par la Croix-Rouge à l'École de la Liberté.
4 Pouvez-vous nous dire de quels parents il s'agissait ?
5 R. [12:05:35] Il s'agissait de (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 Q. [12:05:59] Pouvez-vous nous donner le (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:06:27] Correction de l'interprète, ce n'était
10 (Expurgé)
11 R. [12:06:37] (Expurgé).
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:43]
13 Q. [12:06:44] Madame le témoin, avez-vous appris dans quelles circonstances ils sont
14 morts ?
15 R. [12:07:08] Je ne pouvais pas le savoir, j'ai appris comme tant d'autres que des
16 corps sont ramenés, et on a commencé à pleurer. Lorsque nous nous sommes rendus
17 sur place pour voir les corps, on nous a informé que ce sont les Croix-Rouge... les
18 agents de la Croix-Rouge qui ont ramené ces corps-là.
19 Q. [12:07:36] Madame le témoin, nous avons déjà parlé de votre déclaration que vous
20 avez faite après du Bureau du Procureur en 2019, CAR-OTP... Donc, il s'agit du
21 paragraphe 56, page 0464 du document CAR-OTP-2111-0452. Et il est écrit :
22 « (Expurgé) » Est-ce que cela vous rafraîchit la
23 mémoire, puisque vous parlez ici de vos... (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 R. [12:08:22] C'est cela.
26 Q. [12:08:24] Donc : « (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 vous en rappelez ?

3 R. [12:09:09] Oui, c'est cela.

4 Q. [12:09:12] Et nous parlons ici de (Expurgé). Est-ce qu'ils faisaient partie des
5 Séléka, si tant est que vous le sachiez ?

6 R. [12:09:32] Non, pas du tout. Ils ne faisaient pas partie des Séléka. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [12:10:05] Merci. Encore une question. Je crois qu'il y a quelques minutes, vous
11 avez dit que vous aviez entendu parler de 16 cadavres, qui avaient été apportés à
12 l'École de la Liberté. Donc, toujours dans votre déclaration, au paragraphe... au
13 paragraphe 65 de votre déclaration, toujours le même ERN, vous dites qu'ils avaient
14 ramené 19 corps à l'école. Une petite erreur, donc, une petite différence. Est-ce que ça
15 rafraîchit votre mémoire sur le nombre de personnes décédées dont le corps a été
16 amené jusqu'à l'école ?

17 R. [12:11:08] Ce jour-là, je vous ai dit que je n'ai pas vu les corps de mes propres
18 yeux, j'ai entendu dire ; donc, je ne peux pas vous donner un chiffre exact.

19 Q. [12:11:26] Pas de problème. Il y a quand même une différence.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:36] Est-ce qu'on peut
21 repasser en audience publique ? Non. Je vois que non, Madame Berdennikova, alors
22 on poursuit à huis clos partiel.

23 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:11:44]

24 Q. [12:11:44] Madame le témoin, on a parlé des quatre membres de votre famille qui
25 ont été tués au cours de l'attaque. Ces quatre membres de la famille se sont enfuis
26 avec vous lorsque vous avez... êtes tombés dans l'embuscade tendue par les Anti-
27 balaka, c'est cela ? C'est bien cela ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:24] Je crois que cela a

1 déjà été dit par le témoin. On peut le répéter, cela dit.

2 *(Silence du témoin)*

3 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:12:38]

4 Q. [12:12:39] Madame le témoin, vous avez dit précédemment que (Expurgé)

5 (Expurgé) tuées lors de cette attaque se trouvaient exactement (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) ; c'est bien cela ?

8 R. [12:13:08] Oui, c'est bien cela.

9 Q. [12:13:15] Donc, en réponse aux... à la question posée par le juge Président, vous

10 avez dit qu'aucun des membres de votre famille ne faisait partie des Séléka. Mais

11 qu'en est-il (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [12:13:53] Non, il faisait pas partie.

14 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:14:03] Donc, nous allons rester encore en

15 audience publique... en audience à huis clos.

16 Q. [12:14:12] Je voudrais savoir si d'autres personnes qui auraient été blessées ont été

17 amenées blessées à l'École de la Liberté, suite à l'attaque du 5 décembre ?

18 R. [12:14:42] Oui, les blessés étaient transférés... conduits à l'hôpital.

19 Q. [12:14:55] Et y a-t-il (Expurgé) ?

20 R. [12:15:14] Oui, mon... (Expurgé)

21 Q. [12:15:24] (Expurgé)

22 R. [12:15:37] (Expurgé)

23 Q. [12:15:42] Donc emmenée à l'hôpital ?

24 R. [12:15:57] Oui, elle aussi a été emmenée à l'hôpital.

25 Q. [12:16:04] Et l'avez-vous vue après l'attaque ?

26 R. [12:16:19] (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [12:16:44] (Expurgé)

2 R. [12:16:52] (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [12:17:11] (Expurgé)

5 R. [12:17:25] (Expurgé)

6 Q. [12:17:39] (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [12:18:02] À la jambe, c'était une blessure par balle, mais la blessure qu'elle avait à
9 la tête a été faite avec une machette.

10 Q. [12:18:23] Oui, je vois que ces questions sont difficiles, Madame le témoin, je suis
11 absolument désolée de devoir les poser. Peut-être pourrions-nous passer à autre
12 chose.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:36] Non, j'ai
14 l'impression qu'après la dernière pause... que nous avons un témoin qui est très
15 fort... elle est très forte. On peut avoir une pause, certes, mais j'ai l'impression qu'on
16 peut lui demander si on peut poursuivre ou faire une pause, je ne sais pas.

17 Madame le témoin, que pensez-vous, soit on continue soit on fait une petite pause,
18 c'est à vous de voir ?

19 R. [12:19:14] Nous pouvons avoir une pause.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:19] Eh bien, nous allons
21 prendre la pause déjeuner tout de suite. Pas besoin qu'elle soit aussi longue que
22 prévue ; que pensez-vous ?

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:38] Donc, nous faisons
25 la pause et on reprendra à 13 h 30.

26 Donc, nous allons maintenant faire une grande pause, Madame le témoin, et nous
27 vous reverrons donc à 13 h 30. Merci.

28 M^{me} L'HUISSIER : [12:19:52] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à huis clos partiel à 12 h 19)*

2 *(L'audience est reprise en public à 13 h 32)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [13:32:42] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:33:03] Eh bien, bonjour à
7 nouveau.

8 Madame le témoin, j'espère que vous avez pu vous rafraîchir et vous reposer
9 pendant la pause.

10 Et je rends la parole à l'Accusation pour la suite de son interrogatoire.

11 Nous sommes en audience publique, je ne sais pas s'il convient d'y rester.

12 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [13:33:42] Je voudrais qu'on repasse à huis
13 clos partiel parce que j'ai encore des questions à poser.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:33:48] Très bien. Je n'en
15 étais pas sûr, mais donc repassons à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 33)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:34:01] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [13:34:04]

20 Q. [13:34:04] Madame le témoin, j'espère que vous vous sentez bien, et mieux
21 surtout, et que vous êtes prête pour cette nouvelle séance. J'ai quelques questions de
22 suivi à propos de ce qui a été abordé lors de... avant la pause. On parlait de
23 (Expurgé)

24 (Expurgé) ?

25 R. [13:34:46] Ce sont les Anti-balaka.

26 Q. [13:34:54] Bon, je sais que c'est un sujet difficile à aborder, mais j'aimerais qu'on
27 reparle à nouveau de vos... (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 R. [13:35:52] (Expurgé)
- 5 Q. [13:35:58] (Expurgé)
- 6 R. [13:36:08] (Expurgé)
- 7 Q. [13:36:21] Ce n'est pas grave. Merci.
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 R. [13:36:41] (Expurgé)
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:36:57] (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [13:37:18]
- 16 Q. [13:37:20] (Expurgé)
- 17 R. [13:37:28] (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:37:41] Lorsque je lui ai
- 20 demandé, lors de la dernière séance, (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé), ça ne... pas besoin de rentrer dans autant de détails, ce n'est pas dans la
- 23 déclaration. On peut savoir... connaître, c'est vrai,
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé) ; ça c'est normal.
- 26 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [13:38:20] J'ai une question de suivi avant
- 27 de changer de sujet, donc j'aimerais qu'on reparle de l'attaque du 5 décembre.
- 28 Q. [13:38:32] Lors des volets précédents d'audience, vous avez décrit comment vos...

1 (Expurgé)

2 (Expurgé). Mais comment savez-vous qu'il

3 s'agissait d'Anti-balaka ?

4 R. [13:39:16] Quand les crépitements ont commencé, j'ai tout de suite compris qu'il

5 s'agissait d'un affrontement entre les Séléka et les Anti-balaka, mais ceux qui nous

6 ont tiré dessus étaient bel et bien les Anti-balaka.

7 Q. [13:39:35] Pouvez-vous nous décrire leur apparence ?

8 R. [13:39:58] Certains avaient des cheveux tressés, d'autres avaient... portaient des

9 grigris et attachaient des banderoles. D'autres, encore, portaient des tenues

10 militaires.

11 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [13:40:32] Je pense que nous pouvons

12 revenir en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:40:36] Audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 13 h 40)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:40:50] Nous sommes en audience publique,

16 Monsieur le Président.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [13:41:01]

18 Q. [13:41:01] J'aimerais maintenant parler de votre séjour à l'École de la Liberté,

19 après l'attaque du 5 décembre sur Bossangoa. Et j'aimerais savoir si vous êtes

20 revenue chez vous, dans votre maison, après l'attaque.

21 R. [13:41:25] Non, nous ne sommes pas revenus à la maison.

22 Q. [13:41:31] Savez-vous ce qui est arrivé à votre maison ?

23 R. [13:41:44] Nos maisons ont été détruites et pillées. Par la suite, ils ont incendié la

24 maison.

25 Q. [13:41:57] *(Intervention inaudible)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:42:04] Micro, s'il vous plaît.

27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [13:42:08]

28 Q. [13:42:08] Pourriez-vous nous dire comment vous le savez ?

1 R. [13:42:14] Nous avons pris la fuite sans rien prendre, même pas d'habits. Nous
2 sommes partis seulement avec les habits que nous avions sur nous. Les forces de la
3 FOMAC raccompagnaient certaines personnes à leur domicile pour pouvoir
4 s'approvisionner. Nous autres, on ne pouvait pas se déplacer, on était restés à
5 l'hôpital puisqu'il y avait des membres de la famille qui étaient déjà morts.

6 Ce n'était qu'après qu'on a appris que nos maisons ont été incendiées.

7 Q. [13:43:05] Pouvez-vous nous parler de la mosquée centrale de Bossangoa ? Tout
8 d'abord, où se trouve-t-elle dans Bossangoa ?

9 R. [13:43:28] Ça se trouve face au marché Boro. C'est... c'est pendant mon retour à
10 l'hôpital... mon retour de l'hôpital que j'ai vu la mosquée. Par la suite, je ne l'ai plus
11 revue.

12 Q. [13:43:54] Vous dites que vous êtes rentrée de l'hôpital et vous avez vu la
13 mosquée. Mais c'était quel jour ? On parle de quel jour, là ?

14 R. [13:44:20] C'était le 5 décembre.

15 Q. [13:44:28] La mosquée était-elle intacte lorsque vous l'avez vue, ce jour-là ?

16 R. [13:44:50] Lorsque je l'ai vue, elle était encore intacte.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:45:04]

18 Q. [13:45:06] Madame le témoin, est-ce que vous avez vu à nouveau la mosquée, par
19 la suite ?

20 R. [13:45:21] C'est lorsque... lorsqu'on s'apprêtait pour partir pour la... pour le Tchad,
21 que je l'ai vue, puisqu'on avait emprunté la grand-route.

22 Q. [13:45:39] Et la mosquée avait-elle toujours la même apparence entre
23 le 5 décembre, lorsque vous l'avez vue pour la dernière fois, et lorsque vous êtes
24 partie pour le Tchad ?

25 R. [13:46:04] La mosquée était toujours là, mais la toiture était enlevée.

26 Q. [13:46:16] Et pourquoi le toit était-il parti ? Pouvez-vous nous dire un petit peu à
27 quoi ressemblait la mosquée à ce moment-là ?

28 R. [13:46:33] Je ne sais pas. Je ne saurais quoi dire parce qu'à l'époque, j'étais à l'école

1 et la mosquée se trouvait dans le quartier. Je ne pouvais pas savoir qui était à
2 l'origine de cette destruction.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:46:57] Bien, ça suffit, donc.
4 Poursuivez, s'il vous plaît.

5 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [13:47:03]

6 Q. [13:47:03] J'aimerais maintenant que l'on parle de la situation en matière de
7 sécurité à Bossangoa après le... l'attaque du 5 décembre. Donc, vous nous avez déjà
8 dit que vous étiez à l'École de la Liberté. Est-ce que vous vous sentiez en sécurité
9 dans l'enceinte de cette école ?

10 R. [13:47:33] Les forces congolaises de la FOMAC assuraient la sécurité de cet
11 endroit-là.

12 Q. [13:47:50] Vous avez déjà dit qu'un grand nombre de personnes étaient à l'école
13 avec vous, y compris des hommes, des femmes et des enfants. Mais où est-ce qu'ils
14 étaient hébergés et comment étaient-ils hébergés ?

15 R. [13:48:19] C'était le PAM qui nous était venu au secours. Ils nous avaient apporté
16 de la bâche, du riz, de la couverture, des nattes, de l'huile et du sel. Et nous avons
17 utilisé la bâche pour construire un abri dans lequel on dormait.

18 Q. [13:48:57] Et cet abri était-il à l'extérieur ou bien à... était-il à ciel ouvert, ou était-il
19 dans le bâtiment ? Évidemment, je sais qu'il était dans l'enceinte de l'école.

20 R. [13:49:20] Dans la cour de l'école, il n'y avait pas de bâche, il y avait plutôt des
21 salles de classe qui étaient occupées par les premiers arrivés à cet endroit-là. Et nous
22 autres qui sommes venus par après, nous avons utilisé la bâche pour construire un
23 abri.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:49:53]

25 Q. [13:49:53] Vous avez dit, Madame le témoin, qu'il y avait beaucoup, beaucoup de
26 gens à l'École de la Liberté. Est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idée du
27 nombre de personnes qui étaient hébergées à l'École de la Liberté ?

28 R. [13:50:16] Il y avait environ 1 000 personnes, mais je ne peux pas donner un

1 effectif exact.

2 Q. [13:50:27] Merci. On ne s'attend pas à un chiffre exact, mais ça nous donne un bon
3 ordre d'idée, déjà. Et combien de temps êtes-vous restés là-bas ?

4 R. [13:50:47] Depuis que nous nous y sommes installés, le 5, nous ne sommes pas
5 retournés à la maison, et nous avons quitté le 2 ou le 3 avril pour partir pour le
6 Tchad. Vous pouvez calculer, c'est peut-être quatre mois.

7 Q. [13:51:13] Merci beaucoup.

8 Et pourriez-vous nous décrire les conditions de vie à cet endroit pendant les deux ou
9 trois mois où vous y êtes restés ? Vous nous avez déjà parlé de l'endroit où les
10 enfants... où les personnes pouvaient dormir, mais quelles étaient les conditions
11 d'hygiène ? Est-ce qu'il y avait accès à des soins médicaux ? Vous pouvez nous dire
12 un petit peu à quoi ressemblait la vie dans ce camp, enfin, dans cette école, pour
13 qu'on se rende compte.

14 R. [13:52:03] Vous savez, on n'était pas à la maison, donc les conditions de vie ne
15 pouvaient qu'être difficiles. C'est vrai, on utilisait les couvertures, mais vous savez,
16 c'était la saison de fraîcheur. On ne mangeait pas correctement, et c'étaient les
17 mêmes nourritures, notamment du riz, qu'on mangeait tous les jours. MSF avait
18 construit des salles de toilettes à l'aide de bâches. Il y avait des salles de toilettes
19 pour les femmes et d'autres pour les hommes. Et pour y accéder, il fallait se mettre
20 dans les rangs pour attendre, parce que les salles de toilettes étaient continuellement
21 occupées. Ils nous ont construit aussi des pompes d'eau, deux pompes d'eau, qui
22 étaient opérationnelles le matin et le soir. Vous savez, on n'avait pas assez de
23 récipients pour pouvoir faire de la réserve. On avait seulement des bidons qu'on
24 nous avait distribués.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:53:27] Merci.

26 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [13:53:32]

27 Q. [13:53:33] Eh bien, nous allons continuer à parler des conditions de vie. Pouvez-
28 vous nous dire quel était l'accès aux soins, si tant est qu'il y en ait eu ? Ces milliers

1 de personnes... ces milliers de personnes avaient-ils un accès aux soins ?

2 R. [13:53:58] Oui, MSF a ouvert une petite clinique au niveau du tribunal qui se
3 trouve proche de l'école. Il y avait aussi des réfugiés au niveau du tribunal. Les
4 premiers soins se donnaient au niveau de la clinique. Ce n'est qu'en cas de cas
5 graves qu'on pouvait faire venir une ambulance pour transporter les patients vers
6 le... le grand centre hospitalier.

7 Q. [13:54:39] Y avait-il suffisamment de personnel médical dans cette clinique qui
8 avait été mise sur pied par MSF ?

9 R. [13:55:00] Il y avait deux membres du personnel qui étaient là et qui étaient
10 appuyés par des personnes recrutées localement au sein du camp même. Mais les
11 choses ne se passaient pas bien, ne marchaient pas comme il se devrait.

12 Q. [13:55:29] Précédemment, vous nous aviez dit qu'il y avait aussi beaucoup
13 d'enfants qui étaient venus se réfugier à l'école. Y avait-il des dispositions spéciales
14 prévues pour les enfants ?

15 R. [13:55:52] L'UNICEF a construit une tente au sein de laquelle elle a mis des jouets.
16 Certains... certaines personnes déplacées au sein du camp ont été recrutées par
17 l'UNICEF afin d'encadrer les enfants sous cette tente. Mais il n'y avait pas
18 d'éducation ni d'instruction à proprement parler.

19 Q. [13:56:34] Et la situation est-elle... était-elle encore la même en janvier ?

20 R. [13:56:46] Il n'y a pas d'école dans la localité depuis l'arrivée des rebelles. Tous les
21 enfants étaient restés à la maison. Les déplacés qui se trouvaient au niveau de l'École
22 Liberté pouvaient bénéficier de... de l'installation, notamment de la tente construite
23 par l'UNICEF.

24 Q. [13:57:30] Et le nombre de personnes déplacées, vous nous avez dit qu'ils étaient à
25 peu près un millier lorsque vous êtes arrivés, ce nombre a-t-il augmenté ou a-t-il
26 décliné au cours de votre séjour ?

27 R. [13:58:00] Il y avait ceux qui étaient déjà là-bas plus nous autres, qui étions venus
28 de Bossangoa-centre. Il n'y avait pas d'autres personnes qui se sont ajoutées à nous.

1 Q. [13:58:23] Les gens étaient-ils en mesure de quitter l'école et d'aller dans
2 Bossangoa ?

3 R. [13:58:39] Je n'ai pas bien compris votre question.

4 Q. [13:58:48] Je vais essayer de reformuler. Il y avait des personnes déplacées qui
5 étaient hébergées à l'École de la Liberté. Mais pourquoi ne sont-ils pas partis,
6 pourquoi ne sont-ils pas rentrés chez eux, par exemple ?

7 R. [13:59:15] Mais qui pouvait assurer la sécurité de ces personnes ? Et en plus,
8 veuillez noter que toutes les maisons avaient été détruites, tous les biens avaient été
9 pillés. Donc, c'était pratiquement impossible aux personnes déplacées de retourner
10 chez elles.

11 Q. [13:59:40] Savez-vous... Est-ce que vous connaissez une personne qui aurait essayé
12 de quitter l'école ?

13 R. [14:00:06] Oui, il y avait un jeune qui s'occupait des toilettes du camp.

14 Q. [14:00:26] Et que lui est-il arrivé, lorsqu'il est parti ?

15 R. [14:00:40] Ce jour-là, je ne l'ai pas vu en train de sortir, mais la nuit, j'ai ouï-dire
16 qu'il est parti chercher son vélo et qu'il a été tué.

17 Q. [14:01:00] Savez-vous qui l'a tué ?

18 R. [14:01:09] Je ne sais pas qui l'a tué, je l'ai pas vu en train de partir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:28]

20 Q. [14:01:29] Madame le témoin, à un moment donné, vous avez quitté l'École de la
21 Liberté. De quelle façon est-ce que cela s'est produit, et où est-ce que l'on vous a
22 emmenée, par la suite ?

23 R. [14:01:53] J'ai quitté l'École Liberté pour venir directement au Tchad.

24 Q. [14:02:08] De quelle manière vous y êtes-vous rendue ? De quelle façon est-ce que
25 vous avez été transportée à l'École de la Liberté au Tchad... de l'École de la Liberté
26 au Tchad ?

27 R. [14:02:37] Je ne sais pas très bien. Les leaders ont tenu une réunion avec les
28 responsables du HCR, et ces leaders ont demandé à ce que nous soyons déplacés à

1 cause de l'insécurité prévalant. C'est comme ça qu'on a amené des camions pour
2 nous transporter et nous mettre en sécurité vers le Tchad.

3 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:03:15]

4 Q. [14:03:17] Madame le témoin, pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, combien de
5 personnes avaient été évacuées, à ce moment-là ?

6 R. [14:03:44] Nous étions au nombre de 517.

7 Q. [14:03:54] Pourriez-vous nous dire de quelle manière est-ce que la sécurité de ce
8 convoi, de cette évacuation avait été faite ?

9 R. [14:04:28] C'étaient les éléments tchadiens de la MISCA qui ont assuré notre
10 sécurité pendant l'évacuation.

11 Q. [14:04:43] Madame le témoin, vous avez parlé de 517 personnes, comment savez-
12 vous exact... ce chiffre exact, s'agissant des personnes qui avaient été évacuées avec
13 vous ?

14 R. [14:05:17] Je le sais parce que le HCR a demandé un recensement des personnes
15 devant être évacuées, et {ICR : (Expurgé)}

16 (Expurgé) autre jeune garçon. {ICR : (Expurgé)}

17 (Expurgé)}

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:55]

19 Q. [14:05:56] S'agissait-il de la première évacuation de l'École de la Liberté vers le
20 Tchad ?

21 R. [14:06:05] Là, c'était le deuxième convoi. Je ne connais pas le nombre de personnes
22 qui ont été déplacées lors du premier convoi.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:06:17] Merci beaucoup.

24 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:06:32]

25 Q. [14:06:33] Madame le témoin, j'aimerais revenir quelque peu en arrière et parler
26 de la situation relative à la sécurité. Vous nous avez dit qu'il n'était pas sûr de sortir
27 de l'école ou d'aller dans les environs de l'école pendant la période pendant laquelle
28 vous vous y êtes trouvée. Pourriez-vous nous dire pourquoi est-ce que c'était

1 « insécure », à l'époque, de sortir de l'école ?

2 R. [14:07:11] Oui, c'est pour des raisons de sécurité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:17] Je crois que le
4 témoin a déjà expliqué. Elle a déjà donné des exemples. Elle nous a déjà parlé du sort
5 des personnes ayant quitté l'enceinte, donc, elle nous a expliqué ce qui est arrivé à
6 ces personnes.

7 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:07:37] Monsieur le Président, Messieurs
8 les juges, je voudrais passer à huis clos partiel, simplement pour aborder un autre
9 sujet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:44] Je ne sais pas si vous
11 croyez que cela est important, mais cela serait peut-être intéressant, il y a également
12 un croquis que le témoin a fait ; il s'agit de l'annexe A à la déclaration du témoin.
13 L'on pourrait peut-être montrer ce croquis au témoin, si vous le souhaitez.

14 M^{me} BERDENNIKOVA : [14:08:19] *If...*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:20] Si vous le souhaitez,
16 je pourrais le faire, mais si vous souhaitez passer à huis clos partiel, nous pourrions
17 le faire immédiatement.

18 M^{me} BERDENNIKOVA : [14:11:00] *(Intervention non interprétée)*

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 08)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:08:28] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:08:31]

23 Q. [14:08:31] Madame le témoin, j'aimerais vous poser la question suivante : je
24 voudrais savoir si vous avez vu des Anti-balaka à Bossangoa, après l'attaque
25 du 5 décembre.

26 R. [14:08:47] Oui, je les ai vus.

27 Q. [14:08:52] Pourriez-vous dire où les avez-vous vus ?

28 R. [14:09:03] (Expurgé)

- 1 Q. [14:09:08] Dites-nous à... quand les avez-vous vus, approximativement, (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 R. [14:09:31] C'était (Expurgé)
- 4 Q. [14:09:41] Pourriez-vous décrire (Expurgé)
- 5 R. [14:09:49] Oui. Eux (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 Q. [14:10:23] Vous êtes-vous adressée à ces Anti-balaka (Expurgé) ? Leur avez-vous
- 8 parlé ?
- 9 R. [14:10:38] Je ne leur ai pas parlé.
- 10 Q. [14:10:46] Très bien.
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 R. [14:11:07] (Expurgé)
- 14 Q. [14:11:17] (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 R. [14:11:30] (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 Q. [14:12:04] (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 R. [14:12:21] (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 Q. [14:12:42] (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 R. [14:13:02] (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé) l'attaque ne

1 s'était pas déroulée comme prévu. Il était convenu d'organiser l'attaque le vendredi,
2 pendant la prière. Malheureusement, l'attaque de Bangui avait déjà eu lieu dans la
3 matinée. Du coup, ils étaient, eux aussi, obligés de lancer leur attaque.

4 Q. [14:14:06] Donc, l'attaque avait (*phon.*) dû avoir lieu le vendredi 6 décembre, mais
5 au lieu de cela, l'attaque s'est produite le 5 décembre, n'est-ce pas — un jeudi ?

6 R. [14:14:32] C'est cela.

7 Q. [14:14:40] (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. [14:14:55] (Expurgé)

10 Q. [14:15:02] (Expurgé)

11 R. [14:15:16] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [14:15:50] (Expurgé)

14 R. [14:15:55] (Expurgé)

15 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:16:05] Monsieur le Président, Messieurs
16 les juges, je crois que nous pouvons revenir en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:11] Oui, nous pouvons
18 passer en audience publique.

19 (*Passage en audience publique à 14 h 16*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:16:23] Nous sommes de retour en audience
21 publique, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:29]

23 Q. [14:16:30] Madame le témoin, vous avez parlé d'une attaque dont vous a parlé
24 {ICR : (Expurgé)} — il vous a parlé d'une attaque qui devait avoir lieu — que s'est-il
25 passé avec les patients qui étaient à l'hôpital ?

26 R. [14:16:57] Les blessés de l'attaque du 5 ont été amenés à l'hôpital.

27 Q. [14:17:09] Excusez-moi, ma question n'était pas tout à fait précise. Vous nous avez
28 dit que {ICR : (Expurgé)} vous avait dit qu'il y aurait une attaque qui serait

1 menée contre l'hôpital et vous nous avez dit que cette attaque a bel et bien eu lieu.

2 Donc, s'agissant de cette attaque-là, lancée contre l'hôpital, que s'est-il... qu'est-il
3 arrivé aux patients qui étaient déjà à l'hôpital ?

4 R. [14:17:46] Ils n'ont pas pu atteindre l'hôpital. Ils ont lancé leur attaque au niveau
5 de l'évêché. Dans l'après-midi, il y avait eu de forts crépitements d'armes, et il y
6 avait deux morts, parmi lesquels un jeune. Ils n'ont pas pu atteindre l'hôpital. C'était
7 à minuit que MSF est venu à l'hôpital pour évacuer les patients vers l'École Liberté.

8 Q. [14:18:32] Ont-ils pu évacuer tous les patients vers l'École de la Liberté ?

9 R. [14:18:48] C'est cela.

10 Q. [14:18:55] J'ai ici, devant moi, la déclaration du témoin OTP-11-0452 (*sic*)... donc,
11 CAR-OTP-2111-0400... 0452. Je vais vous lire le paragraphe : « À l'hôpital, MSF
12 évacuait les patients de l'hôpital vers l'École de la Liberté parce qu'ils ne se sentaient
13 pas en sécurité. » Est-ce que cela correspond à vos souvenirs ?

14 R. [14:19:40] C'est cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:43] Veuillez poursuivre,
16 je vous prie.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:19:47]

18 Q. [14:19:48] Madame le témoin, si je comprends bien votre dernière réponse, en
19 raison du manque de sécurité, ou plutôt la... la raison pour laquelle il ne s'agit... il
20 n'y avait pas de sécurité à cet endroit-là, c'est parce que les Anti-balaka étaient dans
21 les parages ; est-ce que c'est exact ?

22 R. [14:20:20] C'est cela, c'est exact. Ils ont pu atteindre l'hôpital, mais n'ont pas réussi
23 à entrer dans les locaux de l'hôpital.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 Q. [14:21:03] Très bien, merci.

26 Donc, Madame le témoin, j'ai une dernière question pour vous. J'aimerais savoir si
27 vous avez jamais été en mesure de rentrer chez vous à Bossangoa, de rentrer dans
28 votre demeure après les événements qui se sont déroulés.

1 R. [14:21:33] Non, je ne suis pas encore retournée là-bas.

2 Q. [14:21:44] Est-ce que votre famille ou les membres de votre communauté ont-ils
3 pu rentrer ?

4 R. [14:22:03] Oui, certains s'y rendent juste pour vendre leurs marchandises et
5 revenir, les musulmans dont vous parlez.

6 Q. [14:22:30] Est-ce que les membres de votre famille ont-ils été en mesure de
7 retourner ?

8 R. [14:22:53] L'un de mes oncles a l'habitude de s'y rendre, mais chaque fois, il
9 revient.

10 Q. [14:23:07] Les autres membres de votre famille vivaient-ils dans des camps de
11 réfugiés ?

12 R. [14:23:20] Oui.

13 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:23:32] Madame le témoin, je vous
14 remercie d'avoir déposé aujourd'hui.

15 Je comprends tout à fait que cela n'a pas toujours été facile, je vous suis
16 reconnaissante d'avoir bien voulu déposer, merci encore une fois et je n'ai plus de
17 questions pour vous.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:49] En fait, merci
19 beaucoup. J'ai une dernière question à huis clos partiel, et par la suite, nous allons
20 donner la parole aux représentants légaux des victimes.

21 Huis clos partiel, s'il vous plaît... huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 24)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:24:11] Nous sommes en audience à huis
24 clos partiel, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:14] Merci.

26 Q. [14:24:15] Madame le témoin, j'aimerais savoir, pourriez-vous nous décrire votre
27 vie, aujourd'hui ?

28 R. [14:24:40] Je ne vis plus comme avant.

1 Vous savez, maintenant, nous dormons seulement dans des bâches, dans des tentes
2 construites par HCR et je me couche sur des lits en bois.
3 Même ma vie scolaire est complètement bouleversée. Je n'arrive plus à retourner à
4 l'école. Ma mère aussi souffre beaucoup parce qu'elle ne sait plus quoi faire.
5 (Expurgé). Mes conditions de vie
6 sont très, très difficiles, et nous ne vivons même pas dans la... dans une sécurité
7 parfaite parce que (Expurgé)
8 (Expurgé) ; les gens
9 circulent librement.

10 J'ai vraiment peur, je sais pas ce que Dieu me réserve.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:00] Merci beaucoup,
12 Madame le témoin.

13 Nous allons passer maintenant en audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 14 h 26)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:26:14] Nous sommes de retour en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:19] Merci beaucoup. Je
18 vais maintenant donner la parole à M. Sima (*sic*) si vous avez des questions.

19 M^e DOUZIMA-LAWSON : [14:26:32] Effectivement, Monsieur le Président. J'ai... j'ai
20 juste deux petites questions à poser au témoin.

21 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

22 PAR M^e DOUZIMA-LAWSON : [14:26:45]

23 Q. [14:26:46] Madame le témoin, bonjour.

24 Madame le témoin, j'ai deux petites questions à vous poser.

25 Excusez-moi.

26 {PFR : (Expurgé)

27 (Expurgé)} Avez-vous connaissance d'autres femmes qui ont été violées, en fait ? À
28 peu près le nombre d'autres femmes qui ont été violées lors de ces

1 événements ?

2 R. [14:27:51] {PFR : (Expurgé)

3 (Expurgé)}

4 Q. [14:28:04] Merci.

5 Vous avez aussi dit que les Anti-balaka ont brûlé votre maison. Savez-vous s'ils ont
6 brûlé aussi d'autres maisons que la vôtre ?

7 R. [14:28:28] Oui, beaucoup de maisons ont été brûlées.

8 Q. [14:28:38] Merci beaucoup, Madame le témoin.

9 M^e DOUZIMA-LAWSON : [14:28:41] Monsieur le Président, j'en ai terminé.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:44] Merci beaucoup, et
11 je crois qu'elle avait déjà répondu auparavant, mais cela n'est pas important, c'est
12 bien.

13 Monsieur Suprun, est-ce que vous avez des questions pour le témoin ?

14 M. SUPRUN (interprétation) : [14:29:00] Monsieur le Président, je n'ai pas de
15 questions pour ce témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:05] Très bien, merci.

17 Donc, je crois que nous devrions nous arrêter pour aujourd'hui et je crois que la
18 Défense aura suffisamment ou amplement de temps pour le contre-interrogatoire.

19 Donc, Madame le témoin, cela met fin à votre déposition d'aujourd'hui.

20 J'aimerais vous demander de ne pas parler de votre témoignage à qui que ce soit,
21 qu'il s'agisse de personnes avec lesquelles vous serez en contact aujourd'hui, même
22 pas les membres de votre famille ni vos amis. Est-ce que vous me comprenez ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:29:40] C'est bien compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:43] Très bien.

25 Alors, je vous souhaite un bon repos et nous vous reverrons demain et je... donc,
26 j'invite toutes les personnes dans cette pièce de revenir demain matin à 9 h 30. Merci.

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:10] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 14 h 30*)